

Arrêté fédéral concernant l'initiative populaire «Les animaux ne sont pas des choses!»

du 4 octobre 2002

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu l'initiative populaire «Les animaux ne sont pas des choses!», déposée le
16 novembre 2000²,
vu le message du Conseil fédéral du 25 avril 2001³,
arrête:

Art. 1

¹ L'initiative populaire du 16 novembre 2000 «Les animaux ne sont pas des choses!» est valable et sera soumise au vote du peuple et des cantons.

² L'initiative a la teneur suivante:

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 79a (nouveau)

¹ Les animaux sont des êtres vivants dont la dignité, les perceptions et la sensibilité à la douleur doivent être prises en considération par l'être humain.

² Le législateur fédéral définit les droits particuliers qui reviennent aux animaux et institue des défenseurs adéquats chargés de les représenter.

Art. 2

L'Assemblée fédérale recommande au peuple et aux cantons de rejeter l'initiative.

Conseil des Etats, 4 octobre 2002

Le président: Anton Cottier
Le secrétaire: Christoph Lanz

Conseil national, 4 octobre 2002

La présidente: Liliane Maury Pasquier
Le secrétaire: Christophe Thomann

¹ RS 101
² FF 2001 2
³ FF 2001 2390